

ou par quelque personne de sa part, souscrit, fournit ou donne, ou promet de souscrire, fournir ou donner quelque argent ou valeur dans le but de favoriser l'élection d'un candidat à une législature ou au parlement, ou avec l'intention d'influencer ou affecter en quelque manière le résultat d'une élection provinciale ou fédérale, se rendra coupable d'un délit.

Le chef du gouvernement en cette occasion combattit cette proposition. Il insista, il est vrai, sur l'inconvenance de faire un délit d'un acte de ce genre, après la décision prise relativement au Code criminel. Il trouva aussi à redire à ce qu'on rattachât une proposition de ce genre à un bill de subvention aux compagnies de chemins de fer, et il fit remarquer que si la proposition devait jamais venir devant la Chambre, la manière régulière de l'amener serait de la rattacher au Code criminel. Je remarque donc que l'honorable député, se conformant à cet avis, a posé la question comme un amendement au Code criminel.

J'ai peur, cependant, que l'honorable député ne donne pas à la question une solution aussi complète que celle que la Chambre lui a donnée en 1891. Si je ne me trompe, l'honorable député a parlé de cette législation qui, au lieu de viser les compagnies, les directeurs ou les employés de chemins de fer, visait les entrepreneurs publics, et comme il l'a prétendu ce soir, la Chambre a alors adopté en grande partie le principe général en jeu dans l'amendement proposé. Mais l'honorable député se rappellera que cette fois-là la Chambre n'a pas borné son attention aux entrepreneurs qui ont des contrats avec le gouvernement fédéral, mais qu'elle a pris soin d'établir des dispositions assez larges pour comprendre tous les entrepreneurs qui ont des contrats avec les gouvernements, que ce soit avec le gouvernement fédéral ou avec les gouvernements provinciaux. Par conséquent la proposition écartait tout soupçon de nature à laisser croire qu'on visait spécialement les contrats passés par le gouvernement fédéral.

L'honorable député verra par la résolution du chef de la gauche, dont je viens de lire le texte à la Chambre, qu'on a essayé cette fois-là de s'en tenir à l'ancienne législation, et qu'on a parlé des élections, soit au parlement soit à une législature, tandis que dans le bill actuel je remarque que l'honorable député a éliminé tout à fait la catégorie des contrats passés avec les gouvernements provinciaux ; car voici ce qu'il dit dans la première partie de l'article :

Quiconque étant directeur, officier ou entrepreneur d'une compagnie de chemin de fer à laquelle il a été accordé ou fait quelque subvention, avance, prêt ou prime sur les deniers publics, par le gouverneur en conseil ou par le parlement,—

laissant de côté le mot "gouvernement" qui se trouve dans le Code, il modifie celui-ci, et dans l'article particulier auquel cette modification se rattache le mot "gouvernement" est défini dans le Code comme comprenant le "gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province quelconque du Canada, de même que sa Majesté dans le droit du Canada ou de toute province d'icelui."

M. EDGAR : Si on veut me le permettre j'expliquerai que si cet article n'est pas rédigé d'une manière strictement conforme à la résolution, c'est une simple faute d'inattention. La dernière partie de l'article s'applique aux provinces et lorsque nous serons en comité, j'accepterai avec plaisir le mot "gouvernement" ou toute autre expression.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Cela me donne entière satisfaction sur ce point. Maintenant, je constate aussi qu'à la dernière session, le leader du gouvernement avait des objections au projet de loi tel que rédigé, et que la rédaction en a été soigneusement révisée et mise sous une forme acceptable, à l'exception de ce passage que je viens de signaler. Mais le leader du gouvernement avait aussi signalé un autre trait caractéristique de ce bill, non pas tant comme une objection au principe en jeu que comme un avertissement sur la portée de la loi, si elle était adoptée. Sa remarque est claire et concise et je ne puis mieux faire que de citer ses propres paroles :

Il y a dans le statut une loi concernant les souscriptions de ceux qui ont des contrats avec le gouvernement. La loi aurait alors ce caractère extraordinaire que bien que le président, le secrétaire, le gérant, les membres et les entrepreneurs de ces compagnies de chemins de fer soient éligibles, comme membres de ce parlement—

Et ils le seraient incontestablement, même avec le bill que nous discutons en ce moment.

—il leur serait défendu de souscrire à leur propre élection, ou à celle d'un co-directeur qui pourrait être un ami personnel, même dans le cas où ils désireraient fournir le dépôt ou se charger de toute autre dépense légale pour une élection soit fédérale, soit provinciale.

Quel que soit le sort réservé au bill, cette question doit être étudiée et discutée à fond, et j'avouerai franchement que je n'ai pas eu l'occasion d'en saisir le gouvernement comme c'était peut-être mon devoir de le faire. Mais à la plus prochaine occasion j'aviserai avec mes collègues sur la conduite à suivre, et si la question est mise à l'étude, je ne doute pas que l'honorable député qui a charge de ce bill, ne soit disposé à accepter aussi cette suggestion de l'ancien premier ministre, et que si le gouvernement est favorable au projet, ou si la Chambre se prononce pour son adoption, non seulement il acceptera la modification déjà signalée, mais y ajoutera les amendements refondus qui ont été renvoyés devant un sous-comité. Je demande, donc que le débat soit ajourné pour à présent, afin que je puisse me consulter avec mes collègues, pour savoir si le bill, tel qu'il est, avec les corrections signalées, sera accepté par le gouvernement où s'il faudra y apporter encore d'autres modifications.

Je propose l'ajournement du débat.

M. EDGAR : Les remarques de l'honorable ministre de la Justice me paraissent assez justes. Si le principe de l'amendement était admis, il serait renvoyé devant un comité spécial. Le conseil que nous donne le ministre me paraît raisonnable, mais je voudrais qu'il me donnât quelque assurance que la question reviendra devant la Chambre lorsque le gouvernement l'aura étudiée.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Après avoir consulté le leader de la Chambre, je puis déclarer que le gouvernement n'a aucune objection à ce que la question revienne devant la Chambre.

M. INGRAM : Avant que le débat soit ajourné, je désire faire quelques remarques sur l'amendement proposé par l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar). Mon but, en prenant la parole, est de remettre les choses sous leur vrai jour. L'honorable député a accusé le gouvernement d'accorder des subventions dans le but d'induire les électeurs à appuyer les candidats du gouvernement